

# DECISION DCC 04 - 026

*DATE : 04 MARS 2004*

*REQUERANTS : Messieurs Eloi et Fernand AKPANOUDO*

*Contrôle de conformité*

*Plainte pour garde à vue illégale et arbitraire*

*Violation de la Constitution*

*Droit à réparation*

## ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 22 octobre 2003 enregistrée à son Secrétariat le 03 novembre 2003 sous le numéro 2351/127/REC, par laquelle Messieurs Eloi et Fernand AKPANOUDO saisissent la Haute Juridiction d'une plainte « contre le Commissariat de Police d'Abomey pour garde à vue illégale et arbitraire » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Conseiller Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE  
en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que les requérants exposent qu' « à la suite d'un asile et secours accordés à un "religieux" qui, peu de temps après, a volé un engin », ils ont été arrêtés et conduits au Commissariat de Police d'Abomey le vendredi 17 octobre 2003 vers seize heures quarante cinq minutes (16 heures 45 minutes) ; qu'ils affirment qu'à la date du recours, ils sont toujours gardés à vue et aucun indice

ne montre qu'ils seront présentés au Procureur de la République ; qu'ils demandent en conséquence à la Cour de déclarer leur garde à vue illégale et arbitraire, d'ordonner au Commissariat de Police d'Abomey de les présenter au Procureur de la République ou de les libérer et enfin, de condamner le Commissaire à leur verser des dommages intérêts ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution : « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit (48) heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté...* » ;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Commissaire de Police chargé du Commissariat Central de la ville d'Abomey, Monsieur Etienne C. HINVI, a indiqué que les requérants ont été conduits dans son commissariat le vendredi 17 octobre 2003 à 20 heures 10 minutes et gardés sous la mention numéro 4115 de la main courante pour complicité de vol ; que, le lundi 20 octobre 2003, l'affaire a été confiée à l'Officier de Paix de 2<sup>e</sup> classe Adolphe AGOUNTCHON qui, avant l'ouverture de l'enquête et conformément à la pratique instituée dans le commissariat, devrait avoir téléphoné au Procureur de la République pour lui rendre compte de la détention des requérants le week-end écoulé ; que, par ailleurs, ces derniers ont été entendus et présentés au Procureur de la République le 22 octobre 2003 ; que le compte-rendu de transport effectué par une délégation de la Haute Juridiction au Parquet d'Abomey les 13 et 14 novembre 2003 fait ressortir que les intéressés n'ont été présentés au Procureur de la République que le 23 octobre 2003 ;

**Considérant** qu'il résulte des éléments du dossier que l'arrestation des nommés Eloi et Fernand AKPANOUDO a eu lieu dans le cadre d'une procédure judiciaire ; que cette arrestation n'est donc pas arbitraire ; que par ailleurs, il est établi que, conduits au Commissariat Central de Police d'Abomey le vendredi 17 octobre 2003 à 20 heures 10 minutes, ils n'ont été présentés au Procureur de la République que le 23 octobre 2003, soit après six (06) jours de détention ; que, dès lors, il y a lieu de dire et juger que la garde à vue des sieurs Eloi et Fernand AKPANOUDO au-delà de quarante-huit (48) heures constitue une violation de la Constitution et que le préjudice ainsi subi ouvre droit à réparation ;

## ***D E C I D E :***

**Article 1<sup>er</sup>.**- L'arrestation de Messieurs Eloi et Fernand AKPANOUDO n'est pas arbitraire.

**Article 2.**- La garde à vue des Sieurs Eloi et Fernand AKPANOUDO par Monsieur Etienne HINVI, Commissaire Divisionnaire de Police et l'Officier de Paix de 2è classe Adolphe AGOUNTCHON dans les locaux du Commissariat Central de Police de la ville d'Abomey, au-delà de quarante-huit (48) heures, constitue une violation de la Constitution.

**Article 3.**- Les préjudices subis par les intéressés leur ouvrent droit à réparation.

**Article 4.**- La présente décision sera notifiée à Messieurs Eloi et Fernand AKPANOUDO, au Commissaire Central de Police de la ville d'Abomey, à l'Officier de Paix de 2è classe Adolphe AGOUNTCHON, au Directeur Général de la Police Nationale, au Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre mars deux mille quatre,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	S E B O	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

*Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE.-*

*Conceptia D. OUINSOU.-*